

N° 255

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à contrôler les recherches sur la reproduction humaine et à
interdire les manipulations génétiques.*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Insémination artificielle. — Manipulations génétiques.

Mesdames, Messieurs

L'Association des Libertés que je préside a tenu début avril 1982 au Sénat un important colloque (1) « Ethique et Fécondations artificielles ». Les travaux de ce forum ont permis, comme je l'avais déclaré à la Tribune de déposer cette proposition de loi. Chaque orateur mais particulièrement le Docteur ESCOFFIER LAMBIOTTE, le Professeur R. FRYDMAN et le Docteur J. TESTART — qu'ils en soient remerciés — ont apporté des connaissances et des suggestions que le législateur ne peut ignorer.

Le 2 Octobre 1981 l'Assemblée du Conseil de l'Europe rejetait certes à une très faible majorité (43 voix contre 41) un projet de recommandation sur l'insémination artificielle des êtres humains.

Le Conseil a-t-il eu raison ou tort ? Il n'appartient pas à l'auteur de la présente proposition de juger. Toutefois il est sans doute temps que les Etats membres du Conseil de l'Europe prennent conscience — au moins ceux qui n'ont pas encore de législation — qu'il faut aller vite pour réglementer les pratiques thérapeutiques et les recherches. La Science n'attend pas Thémis... Elle poursuit ses investigations et au demeurant elle a raison. Mais on ne peut au nom de la Science briser l'identité de vie. Vivre est une liberté. Or cette liberté comprend aussi la part naïve et parfois symbolique de la création, son aspect mystérieux et surtout son avènement naturel.

J'entends donc avertir, dans ces premières lignes et après ce propos préliminaire, les chercheurs et les hommes de science que je ne les blâme pas pour leurs recherches. Leur devoir est en effet d'améliorer la qualité de la vie. En retour le devoir du législateur est de veiller à ce que cette amélioration soit compatible avec les libertés et essentiellement avec une existence naturelle même si celle-ci doit provoquer parfois des déséquilibres économiques, sociaux et culturels. En ce sens je suis

(1) Ce XII^e Forum des Libertés, animé par D. POUILLARD, secrétaire général de l'Association des Libertés réunissait : les Professeurs de médecine Georges DAVID et René FRYDMAN, les Docteurs Claudine ESCOFFIER LAMBIOTTE et Jacques TESTART ; Madame Cécile GOLDET, Sénateur ; Madame Catherine LABRUSSE, Professeur de droit privé ; Monsieur Boris PERIN, fonctionnaire au Conseil de l'Europe ; le Révérend Père RIQUET.

favorable à l'insémination artificielle lorsqu'elle est conçue dans le cadre d'une politique de la santé et non dans la seule perspective d'une recherche scientifique qui n'aurait de visée que celle de la sélection. De fait ma proposition N° 47 (1978/1979) tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation, soumise au Sénat, et appuyée par lui en Juin 1979, devrait suivre normalement son cursus législatif.

Mais par contre je refuserai toute opération scientifique ou toute « curiosité médicale » qui au nom d'une perfection cherchera à détourner l'hérédité des facteurs naturels de la conception s'il n'existe pas d'action réellement thérapeutique, savoir guérir et soulager. Dans ce cas il y aurait manipulation génétique et cette dernière doit être condamnée.

J'entends aussi avertir les quelques conservateurs — certes respectables — défenseurs intransigeants de « Laissez les vivre » que je ne renie rien de mon combat pour les méthodes contraceptives et pour l'avortement. Aujourd'hui en demandant que nous légiférions contre les manipulations génétiques, je suis encore plus à même d'élever le débat sur les libertés. Il y a en effet dans la création un devoir et une liberté. La liberté est celle de vouloir ou de ne pas vouloir. Personne ne peut et personne ne doit s'y opposer. Cependant quand la fécondation est soumise à une dénaturation, à une « manipulation » délibérée, voilà alors une liberté condamnable, surtout si elle ne répond pas à une condition médicale destinée à guérir ou soulager.

Le corps de l'homme n'est pas un objet. Il est également un sujet. Nous ne pouvons pas dissocier l'esprit du corps. Ces deux aspects forment notre unité, notre identité. Ainsi, en portant atteinte à l'un ou l'autre de ces éléments, nous manipulons gravement la nature humaine. Précisément nous n'avons pas le droit de nous substituer selon nos conceptions philosophiques soit aux fruits du hasard et de la nécessité, soit à un ordonnancement intelligent grâce auquel la première cellule vivante de notre univers a abouti après une longue et patiente évolution à l'homme d'aujourd'hui.

Le corps est périssable. L'esprit également même s'il nous semble « différent du corps ». Que nous l'appelions créature de Dieu ou Liberté ou Volonté, l'esprit reste inconcevable et inexistant sans le corps. Seulement l'esprit possède un immense avantage sur le corps : il peut se représenter lui-même et se parler ; il peut dialoguer avec un autre semblable. Or un pareil processus est impossible dans le règne animal. Ce positionnement, ce « je », ce « moi » par opposition au

« tu » et à l' « autre » donne à l'esprit une dimension incomparable, irréductible à la matière dont cependant il est inséparable.

Pour ces raisons, les grandes découvertes biologiques récentes débouchent sur un problème moral majeur. Pourrions-nous aller toujours plus loin au plan de la technique et de l'expérimentation ? Jusqu'à quelle limite devons-nous rester le compagnon du progrès, de Prométhée ?

L'homme est un façonnier d'objets. Il a transformé son environnement au point de domestiquer quasiment la nature et même d'échapper à ses contraintes extérieures. Par exemple, la satellisation, la conquête de la Lune révèlent l'ampleur de son fabuleux pouvoir. Par le développement de ses connaissances en chimie, physique et biologie, l'homme a encore reculé les frontières de sa mort et celles de ses souffrances.

Le voilà maintenant capable de fracturer la Vie elle-même, de l'appréhender, de plonger dans sa réalité ultime. Il devient un Dieu susceptible de donner et de se donner la vie ou presque dans des conditions assez exceptionnelles lorsqu'il le veut et dans la direction qu'il veut. Moralement toutefois, cette décision a des limites. Qui que nous soyons — croyant, agnostique, athée —, tout n'est pas réalisable même si tout semble désormais possible.

La manipulation génétique nous permet de modifier les gènes d'une espèce donnée. Chez l'homme, chez l'animal, les foetus, les embryons sont manipulables. Cette pratique est-elle acceptable, tolérable ? Risquons nous à répondre. En effet, en l'état de la Société, les manipulations génétiques éventuelles sur l'homme sont concevables si leur finalité reste exclusivement la recherche de la disparition des tares congénitales transmissibles. Déjà la médecine surprend la nature quand, avant la naissance, elle décèle l'anormalité du foetus. Nous nous reconnaissons alors le droit de supprimer cette vie. Cependant la question de savoir si les hommes possèdent la faculté d'empêcher une personne tarée de procréer est plus redoutable. L'eugénisme comme la stérilisation des adultes sont autant d'interrogations émouvantes qui nous interpellent.

Je rejette personnellement l'eugénisme parce qu'il déboucherait sur d'effroyables cortèges dont un passé récent porte témoignage. J'hésite encore à accepter le principe de la stérilisation d'adultes anormaux puisque l'avortement thérapeutique vient à notre secours, craignant toujours en effet des abus inadmissibles.

Dans une proposition législative votée en première lecture par le Sénat, j'ai placé des bornes à l'insémination dite artificielle. La paternité biologique en effet ne met pas, moralement, un obstacle pour l'homme stérile à la découverte de la paternité psychologique, sentimentale. Semblablement, la maternité artificielle — le don d'un ovule fécondable au profit d'une femme stérile — accorde une dimension extraordinaire à la maternité souhaitée.

Dans ces deux domaines, nous rencontrons certes des relations artificielles, entendant par là, des manipulations qui trichent avec l'aveuglement ou la logique des lois naturelles de la création. Mais ce sont néanmoins des relations normales au plan de notre éthique puisque les dites manipulations aboutissent à une œuvre de vie et non de destruction. Sur ce chemin encore nous avons également l'obligation de progresser avec une extrême prudence sous peine d'aboutir à des résultats insoupçonnés. L'homme n'est jamais un cobaye, un quelconque objet. Les fins poursuivies par les manipulations génétiques dans le règne animal ou végétal, savoir par exemple la modification des espèces pour un meilleur rendement économique ne sauraient être tolérées pour l'espèce humaine. C'est pourquoi, il faut que la chirurgie génétique que soutiennent les enzymes de restrictions et les phages relève d'une discipline sévère même si actuellement elle n'aboutit pas à des résultats probants.

LES MANIPULATIONS GENETIQUES DE L'ESPOIR

De l'animal à l'homme la curiosité biologique est toujours tentante. Sachons par conséquent lui donner des limites. Or la manipulation génétique doit être aussi tolérée lorsqu'elle se propose de guérir et d'améliorer l'existence de ceux qui souffrent.

On peut citer en 1978 l'insuline synthétisée obtenue en introduisant dans une bactérie un plasmide modifié et obtenu à partir d'acide nucléique caractéristique de la formation de proinsuline de rat (cette insuline réalisée par l'américain W. GILBERT et les Laboratoires de l'ELI LILLY a été expérimentée sur l'homme en 1980 au GUY'S HOSPITAL de Londres). De même une manipulation génétique américaine toute récente — celle du docteur M. CLINE - a consisté à greffer des gènes sur deux patientes atteintes de thalassémie (production insuffisante d'hémoglobine normale dans le sang).

Peut-on par ailleurs rester indifférent à la production de l'interféron par manipulation génétique pour le traitement des cancers et des maladies virales (travaux du Dr Ch. WEISSMANN à l'Institut Moléculaire de l'Université de Zurich et les découvertes en 1957 du britannique ISORACS et du Suisse LANDEMAUN) ?

La fabrication de l'hormone de croissance humaine, encore incertaine dans les années 1978, a été convenablement réussie par deux Américains, les docteurs BAXTER et SEEBURG ; cette hormone de croissance permettra de traiter la plupart des cas de nanisme.

Les vaccins pourraient connaître eux aussi un développement technologique plus certain à partir de génome (lot chromosomique du gamète male ou femelle) d'une bactérie auquel est incorporée une fraction de génome viral (particulièrement le vaccin antigrippal à partir de manipulations génétiques expérimenté dans le laboratoire britannique SEARLE à High Wycombe, ou en 1979 le vaccin contre l'hépatite virale de type B). Ajoutons que les recherches vont encore plus loin notamment en France où une antigène HBI contre l'hépatite virale de type B a été produite récemment à partir de fragment d'ADN (acide désoxyribonucléique) constitué du virus de l'hépatite B et intégré à l'ADN de cultures cellulaires (et non de cultures de bactéries).

DES MANIPULATIONS DE REPRODUCTION HUMAINE CONTRAIRES A L'ETHIQUE

Les « super bébés » élitistes ou « nobélisés »

On connaît l'affirmation du professeur Debray-Ritzen, membre de la revue « Nouvelle école », proche du G.R.E.C.E., selon laquelle « l'intelligence est déterminée à 80 % par le patrimoine génétique » ! On sait aussi avec beaucoup plus de clairvoyance que l'environnement, au delà du patrimoine génétique, est un facteur également important du développement intellectuel. Le professeur Albert JACQUARD a même imaginé ce constat en disant qu' « identifier intelligence et Q.I. est aussi ridicule que confondre température rectale et santé ».

En tout état de cause, l'initiative d'un industriel de Californie Robert J. GRAHAM qui consistait à créer une banque de sperme provenant de prix Nobel (« The depositary for germinal choice » — le dépôt pour le choix germinal) aussi dangereuse que grotesque n'en reste pas moins inquiétante au stade des inséminations artificielles par donneurs anonymes.

Imaginons un instant que se crée une banque de sperme dont la collecte « anonyme » n'est en fait assurée que par une sélection élitisée. Il n'est pas dans mon intention de considérer bien naturellement que ceci est réalisé ou a été réalisé en France ; néanmoins ce qui n'est pas règlementé est toujours réalisable. Il faut donc gérer l'impossible et prendre garde, en l'occurrence interdire ce type de manipulation génétique, sachant que l'interdiction ne repose pas sur le danger de probabilité des résultats mais sur la seule intention qui reste eugénique. Le Nobel de Médecine, F. JACOB écrivait en Mars 1980 que « l'effort visant à homogénéiser les propriétés biologiques des individus... serait biologiquement suicidaire et socialement absurde. Une réplique judicieuse à ce qu'écrivait L. PAUWELS dans « Le Figaro Magazine » en prenant la défense d'un tel projet de banque de sperme.

Le choix des sexes

N'évoquons pas les études portant sur les régimes alimentaires, mais plus précisément la technique américaine dite du « tri Erickson » appliquée en Octobre 1980 par deux gynécologues bordelais, les docteurs AUDIBERT et EMPERAIRE. Le savant américain D. ERICKSON avait effectivement permis l'identification des spermatozoïdes X et Y par une variation des concentrations d'albumine et certaines colorations.

Actuellement aucune étude probante n'existe, aucune statistique n'est reconnue fiable. Mais l'intention existe. N'interdisons pas la recherche, les médecins bordelais ici n'étant pas critiquables. Toutefois si jamais l'utilisation clinique du procédé venait à se substituer à la simple curiosité scientifique, il faudrait interdire alors purement et simplement de semblables expérimentations.

Insémination des « nourrices utérines »

Faut-il rappeler que dans la Genèse, Sarah épouse stérile d'Abraham suggère précisément à son mari de visiter la jeune servante Hagar. Les mères porteuses ou « nourrices utérines » représentent-elles une solution réaliste pour la stérilité féminine ? En cas de stérilité du mari on admet aujourd'hui l'I.A.D. (insémination de la femme par donneur anonyme). Dès lors ne pourrait-on pas concevoir le contraire, savoir en cas de stérilité de la femme, admettre l'insémination artificielle d'une autre femme par le sperme du mari. Cette pratique utilisée aux Etats-Unis est plus connue sous le nom de « mère porteuse » et s'accompagne hélas d'échange financier ! Elle n'est pas légalement possible en France car elle se confond à un abandon d'enfant. L'enfant né dans un cas comme dans l'autre répondrait à deux patrimoines génétiques dont l'un est extérieur au couple.

La femme porte l'enfant, souffre et partage avec lui pendant neuf mois son existence. La liberté, l'éveil, la santé de l'un sera pour partie aussi la liberté, l'éveil et la santé de l'autre. Comment vivra cet enfant remis au couple puisqu'il n'aura dans son environnement que le seul patrimoine génétique du père ? Ne faudrait-il pas d'ailleurs considérer l'enfant comme porteur de trois hérédités : le patrimoine génétique du couple ou patrimoine de fécondation et le patrimoine utérin. C'est pré-

cisement ce dernier qui est aussi indispensable et naturel. En l'otant à un couple on porte préjudice à la vie personnelle de l'enfant élevé par ce couple.

De même il serait immoral d'admettre l'insémination de nourrices utérines lorsqu'une femme, non stérile, refuse de porter un enfant pour des raisons personnelles (esthétiques par exemple). Au demeurant je ne conçois pas une insémination *in vitro* d'une nourrice utérine dès lors qu'une femme non stérile accepte une coélioscopie (méthode de prélèvement d'ovule sous anesthésie). Un enfant né dans ces conditions aurait en fin de compte non plus deux patrimoines génétiques mais trois !

Il est donc pressant de prendre position contre toute « location » d'un utérus maternel, activité qui n'a rien de médical et qui ne respecte pas les deux principes fondamentaux que sont l'anonymat et la non-commercialisation.

Les expérimentations de clonage

Chacun sait que les boutures sont aujourd'hui transposables au niveau animal. Les expériences voici un an du Suisse Karl ILLMENSEE et de l'Américain Peter HUPPE ont conduit à l'insémination d'une souris blanche traitée hormonalement par un embryon, cultivé en éprouvette pendant quatre jours, et issu d'un noyau d'embryon de souris grise normalement fécondée et d'un ovule (moins les noyaux du spermatozoïde et de l'ovule) de souris noire normalement fécondé. Les deux chercheurs ont obtenu ainsi une souris grise génétiquement identique à l'embryon gris. L'expérience est fascinante. Si elle devait s'appliquer un jour à l'homme, elle deviendrait terrifiante.

Les banques d'embryons

Les récentes réalisations d'inséminations *in vitro* posent bien évidemment le problème des embryons « cultivés ». Or il est possible aujourd'hui de congeler des embryons de trois jours, c'est-à-dire arrêter non pas la vie mais l'évolution. Est-ce un miracle de la science ou plus précisément « l'inexplicable » de la vie ? Pourquoi en fin de compte

l'embryon ne court-il pas ? Les banques d'embryons peuvent ainsi devenir des armes scientifiques au profit des politiques sans même imaginer des temps futurs où des enfants seraient déjà considérés comme des enfants adoptés avant d'arriver sur les plages de la lumière.

De telles banques en l'état actuel de la Science ne seraient pas uniquement mises au service de la stérilité féminine et masculine... Elles représenteraient une réserve d'enfants scientifiques ou mieux artificiels et non d'enfants de l'amour.

Néanmoins, s'il fallait un jour admettre le stockage des embryons, il conviendrait de préciser que de telles banques ne soient jamais le lieu d'opérations commerciales, que chaque embryon conservé soit répertorié par une Commission d'Ethique afin que sa destination soit contrôlée, qu'enfin l'embryon, en cas d'abandon de ce dernier par le couple donneur, ne puisse être que cédé gratuitement et anonymement à un autre couple stérile.

LA FECONDATION IN VITRO ET LES BANQUES D'OVULES

La récente expérience française d'insémination *in vitro* pose un problème philosophique et scientifique. Peut-on aller plus loin dans l'investigation des recherches et dans cette hypothèse à quel stade le seuil de tolérance des compatibilités de la vie naturelle et de la liberté du corps doit-il être fixé ?

Nous avons émis en l'état actuel des connaissances un doute sur l'opportunité des banques d'embryons c'est-à-dire la crainte de retrouver un jour une gigantesque banque humaine d'individus façonnés à l'image sociale et politique d'une société humaine, d'une société de paix !

Cette société serait-elle celle de l'amour ? Il faut se garder des immenses possibilités qu'offre la science.

La femme stérile dans un couple doit pouvoir — c'est vrai — accéder comme l'homme stérile au bonheur et à la joie d'un enfant qui naît. L'insémination *in vitro* permet donc cette réalisation à condition de fixer des limites à ce type d'insémination. Il faut admettre la banque d'ovules dans les mêmes conditions que les banques de sperme et ne

jamais aller au delà parce qu'une fois ce seuil dépassé, nous entrons dans le domaine extra-naturel des enfants scientifiques. L'ovule congelé est admissible. L'embryon humain congelé ne serait-il pas au contraire un défi lancé à la vie, c'est-à-dire à la liberté ?

Le don d'ovule présente de grandes analogies avec celui du sperme, excepté la difficulté technique du recueil. On peut cependant envisager que le recueil d'ovule s'effectue à l'occasion d'une intervention chirurgicale pratiquée pour une autre indication ou qu'il soit contemporain de la fécondation *in vitro* d'un autre ovule de la patiente donneuse.

Le stockage (« banque ») des ovules est juridiquement moins complexe que celui de l'embryon et présente une grande analogie avec le stockage du sperme. Cependant les résultats connus jusqu'ici chez l'animal indiquent que l'embryon survit mieux que l'ovule à la congélation. Dès lors acceptons dans l'avenir ces hypothétiques banques mais assorties de toutes les précautions juridiques qui s'imposent ou qui viendraient à se révéler.

CONCLUSION

Au lendemain de la naissance *in vitro* pratiquée à l'Hôpital Antoine Béchère de Clamart, Monsieur le ministre de la Recherche, J.P. CHEVENEMENT avait proposé l'élargissement de la composition de l'actuel Comité d'Éthique Médicale de l'INSERM. Cet élargissement pourrait servir de base à un organisme de contrôle. Certes il existe le Comité d'Éthique de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique et la Commission de Classement des Manipulations Génétiques. En réalité, au point actuel des innombrables possibilités de recherches, nous devons pouvoir maîtriser les ambitions au plus près des intentions et non plus seulement au stade des résultats.

Par ailleurs, le Docteur ESCOFFIER LAMBIOTTE lors du colloque d'Avril 1982 au Sénat a défini entre autres deux principes applicables à l'éthique médicale et aux manipulations de procréation : tout d'abord que le corps humain et les produits du corps humain doivent rester hors de commerce ; ensuite la création d'un **Institut de Bio-Ethique** comme il en existe aux Etats-Unis. Cet institut comprendrait non seulement des chercheurs, mais aussi des représentants du public et serait chargé de définir les règles de conduite applicables aux progrès de la biologie et aux risques qu'ils peuvent engendrer.

Il est vrai que la création d'un tel institut permettra de définir une ligne de conduite quant aux travaux scientifiques effectués à partir de cellules humaines et nécessaires à la compréhension des mécanismes de reproduction.

Le Professeur FRYDMAN et le Docteur TESTART qui sont favorables à un tel organisme y voient d'ailleurs un « Foyer de réflexion et d'application à la reproduction humaine des règles régissant le don d'organes ».

Manipulations génétiques sur l'homme au service de l'homme ou manipulations génétiques de synthèse et manipulations génétiques animales servant à guérir l'homme, telles sont les recherches expérimentales qui doivent être certes surveillées et contrôlées mais qui néanmoins ne doivent pas faire l'objet d'un « interdit » moral et juridique.

Les manipulations génétiques pour être reconnues utiles doivent répondre à une visée thérapeutique. Une **commission** élargie par exemple à des parlementaires, à des magistrats, surveillera et contrôlera les investigations sur le seul critère du besoin thérapeutique. A cette fin, le **Comité d'Éthique** élargi de l'INSERM pourrait répondre à cette fonction.

Les autres organismes d'éthique conserveraient la vérification technique des recherches, les compatibilités et resteraient les organismes scientifiques compétents auprès des laboratoires et des établissements hospitaliers.

Particulièrement, les normes relatives aux manipulations génétiques adoptées pour les recombinaisons *in vitro* par la Commission Nationale de Classement en Décembre 1980 semblent présentement acceptables.

Néanmoins nous considérons eu égard à l'accélération de la science que le législateur se doit d'aborder le problème des manipulations génétiques et les sanctions qui condamneront la moindre défaillance. En effet, la crainte de créer l'irréversible ou de déboucher sur le mercantilisme ou tous autres abus font que les expériences *in vitro* sur les embryons humains nous obligent sans aucun doute à les placer dans un cadre juridique plus draconien afin de tenir compte de l'évolution et de l'audace des techniques de pointe.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Les expérimentations et manipulations génétiques qui ne répondent pas à une recherche thérapeutique, les inséminations artificielles, les fécondations externes et les banques de sperme, d'ovules ou d'embryons qui tendent à une visée sélective ou à l'eugénisme sont interdites.

Art. 2

Les centres de fertilité, les banques de sperme, ou tout autre établissement de recherche sur la fécondation, la reproduction et le traitement de la stérilité, sont placés sous la haute autorité d'un Institut de bioéthique et de reproduction humaine.

Art. 3

L'Institut de Bioéthique et de reproduction humaine est composé de chercheurs, de représentants du Parlement, d'experts psychosociaux, de délégués des Associations familiales les plus représentatives, de médecins et de juristes.

Un décret pris en Conseil d'Etat établira la composition, le mode de désignation et les fonctions de l'Institut.

Art. 4

Le comité consultatif d'éthique médicale de l'INSERM est transformé en commission d'éthique médicale. Elle comprend :

- quatre médecins ;
- deux chercheurs biologistes ;
- un député et un sénateur désignés respectivement par leurs Assemblées ;

- deux personnes qualifiées désignées respectivement par le Premier Ministre et le Président de la République ;
- un conseiller à la Cour de Cassation désigné par celle-ci ;
- un avocat désigné par la Conférence des bâtonniers.

Art. 5

La Commission prévue à l'Article 4, sans porter atteinte au Comité d'éthique de la Délégation Générale à la Recherche Scientifique, est chargée du contrôle, de l'autorisation des recherches, de leur recensement et remet dans un rapport annuel au Président de la République, l'état des travaux de recherches génétiques dans des établissements prévus au même article de la présente loi.

Elle est spécialement chargée de vérifier l'opportunité thérapeutique des manipulations génétiques.

Art. 6

Toute personne ayant participé, dans le cadre de son exercice professionnel, à une expérimentation ou manipulation génétique ou à une manipulation de procréation interdite par l'Article premier sera punie d'une peine de prison de 8 mois à 1 an et d'une amende de 5 000 à 10 000 Frs.

Art. 7

Toute personne étrangère à un service intégré dans un des centres de fertilité, banques de sperme ou établissements de recherche sur la fécondation, la reproduction et le traitement de la stérilité qui aura participé à une fécondation externe ou à une insémination contraire à la présente loi sera condamnée à une peine de prison de 1 an à 2 ans et d'une amende de 10 000 à 25 000 Frs.